Soixante-sixième année - N° 3384 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation et contrôle des prix.

Décret n° 2-77-19 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) modifiant le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises 983

Khouribga. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-77-497 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Khouribga et fixant son ressort 983

Approbation d'un accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie d'un prêt consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-77-590 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1397 (16 juin 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quarante-cinq millions de dollars U.S. (45.000.000 de dollars U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique 983

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-77-188 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, cent quatre (104) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 984

Oujda. — Fixation du périmètre municipal.

Décret n° 2-77-355 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda 985

Agadir. — Vente aux enchères publiques des parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-459 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la vente aux enchères publiques des parcelles de terrain du lotissement municipal « Hamam » 986

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-193 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+813,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 987

Province de Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-214 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) déclarant d'utilité publique la création d'une gare de montage de voies ferrées, entre les P.K. 104+000 et 104+800 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat). 989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 524-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) portant délégation de signature 991

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 607-77 du 21 joumada II 1397 (9 juin 1977) portant délégation de signature 992

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 666-77 du 25 joumada II 1397 (13 juin 1977) portant délégation de signature 992

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-77-592 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création d'une commission de réforme des personnels des forces auxiliaires 993

Décret n° 2-77-656 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) complétant le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grade 994

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 410-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 994

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 411-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé 995

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 662-77 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels 997

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 663-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre d'ingénieurs d'application 997

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 718-77 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 997

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 719-77 du 12 rejeb 1397 (30 juin 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 998

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 728-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 998

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 727-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) 998

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 729-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 998

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 809-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère du travail et des affaires sociales 999

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 771-77 du 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977) portant l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national du cuir ete du textile 999

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 693-77 du 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au cadre d'éducateur-chef 999

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1000

Résultats de concours et d'examens 1003

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1003

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-19 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) modifiant le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 9 du décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Des comités préfectoraux et provinciaux des prix sont institués au chef-lieu de chaque province ou préfecture.

Ils comprennent :

Le gouverneur ou son représentant, président ;

Le pacha .....

..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 9.* — Des comités locaux des prix sont institués au chef-lieu des communes dont la liste est fixée par le ministre de l'intérieur.

Ils comprennent :

Le président du conseil communal ou son représentant, président ;

Le pacha .....

..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-497 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Khouribga et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-228 du 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977) ;

Vu le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Khouribga dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend à la totalité de la province de Khouribga.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-580 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1397 (16 juin 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quarante-cinq millions de dollars U.S. (45.000.000 de dollars U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 joumada II 1397 (16 juin 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalentes à quarante-cinq millions de dollars U.S. (45.000.000 de dollars U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomarqc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-188 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, cent quatre (104) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 19 chaabane 1393 (19 septembre 1973) réglementant la vente de 124 lots du lotissement municipal n° 3 du Dehar Mehalla ; ainsi que le rectificatif dudit cahier approuvé le 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) autorisant la ville à céder, de gré à gré, à des particuliers cent quatre (104) parcelles de terrain du domaine privé municipal, faisant l'objet du titre foncier n° 8027, d'une superficie globale de quatorze mille onze mètres carrés (14.011 m²) et telles que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-près :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	Superficie de la parcelle	PRIX total de la parcelle
	Mmes, Mlles et MM.	en m2	en DH
39	Kherbach Ahmed.	180	7380
7	Derouich El Mehdi.	169	6929
42	Chennouf Mohamed.	168	6888
51	Boushaba Mohamed.	165	6765
56	El Ayachi Abderrahmane.	165	6765
38	Azzaoui ben Yahia.	156	6396
35	Doumar Abdelmalek.	156	6396
34	Khattou El Khatir.	156	6396
33	Mazouni Mustapha.	156	6396
32	El Asmi Mohamed.	156	6396
37	Sifa Bensalem.	156	6396
36	Moutaouakkil El Mokhtar.	156	6396
41	Boughaleb Mohamed.	156	6396
70	Daoudi Mohamed.	156	6396
91	Mesbahi Ali ben Kada.	156	6396
96	Bouchama Ramdan.	156	6396
97	Elbeybi Abderrahmane.	156	6396
92	Chorfi Mohamed.	156	6396
61	Yousfi Mohamed.	156	6396
55	Benaïch Abdelkader.	156	6150
60	Hamid Haddouch.	150	6150
52	Guerouaz Mohamed.	145	5945
53	Karimi Mohamed.	145	5945
54	Mokhtari Ahmed.	145	5945
59	Zerrouki Mohamed.	145	5945
58	Ouahhabi El Bachir.	145	5945
57	Yaghoumni Boujemaâ.	145	5945
62	Safih Mohamed.	144	5904
63	Bakhtaoui Abdelhamid.	144	5904
65	Benbelkheir Mohamed.	144	5904
66	Jalal Mohamed.	144	5904
69	Boutchich Ahmed.	144	5904
72	Tadlaoui El Mamoun.	144	5904
98	Laâroussi Abdelbaqi.	144	5904
68	Mimouni El Mokhtar.	144	5904
71	Bouchakour M'barek.	144	5904
99	Salihi Mohamed ben Ahmed.	144	5904
100	Kherouaa Aïssa.	144	5904
67	Aquel Abderrahmane.	140	5740
64	Maghfour Ahmed.	140	5740
45	Yacoubi Mohamed.	140	5740
50	Sghir Boutahar.	140	5740
44	Maadour El Houssine.	140	5740
49	Daoud ben Ali.	140	5740
43	Elmouhcine Mokhtar.	140	5740
48	Mounir Mohamed.	140	5740
47	Maamar Mohamed.	141	5781
40	Belhachemi Abdellah.	141	5781
46	Boumahraz Mohamed.	140	5740
73	Zerzour Abdellah.	132	5412
74	Belmehdi El Mehdi.	132	5412
75	Maqouri El Houssine.	132	5412
76	Khattou El Mamoun.	132	5412
77	Slimani Mohamed.	132	5412
79	Beddari Hoummad.	132	5412
80	Andoufa Ahmed.	132	5412
82	Hakkoum Abdeslam.	132	5412
83	Harkaty Laïd.	132	5412
81	Saïdi Aïcha veuve Khattou Mohamed.	117	4797
84	El Ayoubi Mostafa.	132	5412
87	Sghiri Yahia.	132	5412
85	Miri Laïd.	132	5412
1	Litim Abdelkader.	130	5330
2	Elrherbi Abdelkader.	130	5330
3	Belgasmi Mohamed.	130	5330
4	Benahmed Lemnouer.	130	5330
5	Nehari Mohamed.	130	5330
6	Mghani Mohamed.	130	5330
11	Zougarh Ahmed.	130	5330
10	Ouelladi Ahmed.	130	5330
9	Derouich Mohamed.	130	5330
8	Chaoui Fatna.	130	5330
93	Laâroussi Abdelali.	120	5920
94	Ouadghiri Ahmed.	120	4920
95	Hammadi Ahmed.	120	4920
88	El Ahmadi Mohamed.	120	4920
89	Marbouh Driss.	120	4920
90	Sebbani Mohamed.	120	4920
21	Abbassy Larbi.	120	4920
24	Messaouat Mohamed.	120	4920
27	Moumni Mohamed.	120	4920
25	Ettaj Mohamed ben Jillali.	120	4920
22	Houari Rabah.	120	4920
23	Basso Aïcha.	120	4920
26	Mouzoury El Houssine.	120	4920
29	Betteoui Ahmed.	120	4920
14	Lemqadmi Hoummada.	125	5125
30	Belhouari Kouider.	120	4920
31	Kahouadji Marhnia.	120	4920
13	Zeghli El Miloud.	118	4838
78	Boucetta Abdeslam.	117	4797

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	Superficie de la parcelle	PRIX total de la parcelle
	Mmes, Mlles et MM.	en m2	en DH
86	Mharchi El Miloud.	105	4305
12	Boutchich Mohamed.	100	4100
15	Salmi Khalifa.	100	4100
16	Joudar Lekhdar.	100	4100
17	Makhoukh Bachir.	100	4100
20	Ndlhich Allal.	100	4100
19	Latrach Boujemaâ.	100	4100
18	Hammouti Ahmed.	100	4100
28	Mansouri Rahma.	95	3895
124	Fakir Mimouna.	120	4920
123	Mansour Mohamed.	120	4920
107	Daoudi Miloud.	120	4920
104	Belayachi Driss.	144	5904
	TOTAL	14.011	574.451

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante et un dirhams (41 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante et un dirhams (574.451 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-355 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville d'Oujda est délimité conformément aux indications du plan n° 17.392 annexé à l'original du présent décret, par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et U définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : $x = 822.765$
$y = 464.530$
Point B : $x = 823.105$
$y = 464.180$
Point C : $x = 823.260$
$y = 463.795$
Point D : $x = 823.555$
$y = 463.180$
Point E : $x = 823.800$
$y = 462.475$
Point F : $x = 824.370$
$y = 461.470$
Point G : $x = 824.420$
$y = 461.045$
Point H : $x = 824.390$
$y = 459.705$
Point I : $x = 824.230$
$y = 458.605$
Point J : $x = 824.245$
$y = 458.090$
Point K : $x = 823.650$
$y = 458.100$
Point L : $x = 823.380$
$y = 457.900$
Point M : $x = 823.130$
$y = 457.740$
Point N : $x = 823.000$
$y = 457.600$
Point O : $x = 822.930$
$y = 457.450$
Point P : $x = 822.995$
$y = 457.325$
Point Q : $x = 822.815$
$y = 456.640$
Point R : $x = 823.000$
$y = 455.000$
Point S : $x = 815.950$
$y = 455.000$
Point T : $x = 815.875$
$y = 459.000$
Point U : $x = 818.355$
$y = 463.615$

Tous ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-459 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la vente aux enchères publiques des parcelles de terrain du lotissement municipal « Hamam ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges déterminant les clauses et les conditions de ventes dudit lotissement approuvé le 13 rejeb 1394 (3 août 1974) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Agadir en date du 28 chaabane 1393 (27 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir en date du 28 chaabane 1393 (27 août 1973) autorisant la vente par la ville, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé de 23 lots de terrain du domaine privé municipal, à distraire de la propriété dite « Cité ouvrière marocaine du quartier Industriel », objet du titre foncier n° 2296 S. et tels que ces lots sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et énumérés au tableau ci-dessous avec leur superficie respective.

DÉSIGNATION DES LOTS	SUPERFICIE en mètre carré
Salam I	636
Salam II	650
Salam III	696
Salam IV	494
Salam V	492
Salam VI	315
542	64
543	64
544	80
545	64
546	80
547	64
548	64
549	78
550	64
551	78
552	64
553	64
554	64
555	64
556	64
557	64
558	64

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-193 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+813,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er safar 1396 (2 février 1976) au 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+813,70 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2759	Non titrée	Mohamed ben Lakhlafa.	K. Guighlane Rissani.		52						
2760	id.	Rkia bent Lakhlafa.	id.	3	74	2	1				
2762	id.	El Hanafi ben Chad.	Z. Guighlane.	3	12		3				
2764	id.	El Hadj ben Abdelouahad.	id.	1	46	1	1				2
2765	id.	Héritiers Ben El Ghali.	id.	4	00		2				
2766	id.	Mohamed ben Ahmed ben El Bahari.	id.	1	77	1	2				
2767	id.	Héritiers Abderrahman ben Lakhlafa.	id.	1	19						
2768	id.	Seddik ben Lakhlafa.	id.	1	08						
2769	id.	Ahmed ben Lakhlafa.	id.		98						
2770	id.	Héritiers Mohamed ben Lakhlafa.	id.	1	53						
2772	id.	Zaouiate Kighlane.	id.	2	89		16				
2773	id.	Mohamed ben El Masquine.	id.	1	76						
2775	id.	id.	id.	1	20						
2777	id.	Hmid Abderrahman ben El Hadj.	id.	4	55	2	2				
2778	id.	Abdelouahad ben Omar.	id.	4	00						
2780	id.	id.	id.		72						
2781	id.	Hmid Abderrahman ben El Hadj.	id.	1	85						
2782	id.	Abdelouahad ben Omar.	id.		59	1	5				
2783	id.	Hmid Abderrahman ben El Hadj.	id.		68	3	3				
2784	id.	Ali ben El Hassan.	O. Bouzakri	2	54	1					
2785	id.	Ahmed ben Mohamed.	K. Guighlane.		98	1					
2786	id.	Abdellah ben Aïssa.	Z. Guighlane.	4	72	2					1
2787	id.	Ali ben El Hassan.	O. Bouzakri		82						
2788	id.	Moulay Larbi ben Mohamed.	K. Guighlane.	2	56						
2789	id.	Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	1	46	1	3				
2790	id.	El Hadj Mohamed ben Tijani.	id.	5	95	2	31				
2791	id.	Ahmed ben El Hadj Mohamed ben El	id.	3	12						
2793	id.	El Mehdi ben El Hadj.	id.		81		6				
2794	id.	Ali ben El Hachmi.	id.	3	12						
2795	id.	Lakhlafa ben Mohamed ben Lakhlafa.	id.	5	59						
2797	id.	Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	1	27						
2798	id.	Larbi ben Seddik.	id.	2	02	1	1				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2799	Non titrée	Mohamed ben El Mekki.	Tabouassamt.	2	02		2				
2800	id.	Ali ben El Maârouf.	Grinfoud.	1	50						
2801	id.	Terrain appartenant à la mosquée. Sossou	Sossou	1	40						
2802	id.	Mohamed ben El Hachmi.	Grinfoud.	2	86		1				
2803	id.	Omar ben Ali ben Omar.	Tabouassamt.	5	52						
2804	id.	Larbi ben Ali.	id.	2	42		3				
2806	id.	id.	id.	11	31						
2808	id.	Ahmed ben Abderrahman ben Salah.	id.	4	06						
2809	id.	Brik ben Mohamed.	id.	3	06						
2811	id.	Larbi ben El Hadj El Mekki.	id.	2	99						
2813	id.	Fatma bent Sidi Lakbir.	id.	3	06	2	5				
2814	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.		42						
2816	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamte.	id.		81						
2818	id.	Ahmed ben Jillali.	id.	1	98						
2817	id.	Moulay Ali ben Moulay Mehdi Tabouassamt.	id.	1	07						
2819	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamte.	id.	3	71						
2820	id.	Si Omar ben Abid.	id.		81						
2822	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamte.	id.	12	74						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-214 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) déclarant d'utilité publique la création d'une gare de montage de voies ferrées, entre les P.K. 104+000 et 104+800 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (30 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) au 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) dans le cercle de Settat ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une gare de montage de voies ferrées, entre les P.K. 104+000 et 104+800 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (province de Settat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain limitées par un liséré rouge sur le plan parcellaire en 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
1	Propriété dite Bled El Baraka 6 », titre n° 48646 C., (p. 1) (partie).	Mohamed ben Taïbi ; Abdeslam ben Taïbi (décédé) : Opposants : Les héritiers de M. Abdeslam ben Taïbi non inscrits sur le titre foncier : Zahra bent Mohamed (épouse Abdeslam ben Taïbi) ; M'Hamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Mohamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Ali ben Abdeslam ben Taïbi ; Khadija (épouse Rahal ben Sahraoui) ; Saâdia (épouse Hadj ben Abdelmalek) ; Zahra (épouse Larbi ben Ahmed) ; Habiba (épouse Ali ben Mohamed) ; Malika (épouse Ouatik Lahbib) ; Khadija (épouse Ahmed ben Mohamed), demeurant tous au douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	1 66 05	Terrain de culture
3	Propriété dite « Bled El Baraka 6 », titre n° 48646 C., (p. 6) (partie).	Mohamed ben Taïbi ; Abdeslam ben Taïbi (décédé) ; Opposants : Les héritiers de M. Abdeslam ben Taïbi non inscrits sur le titre foncier : Zahra bent Mohamed (épouse Abdeslam ben Taïbi) ; M'Hamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Mohamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Ali ben Abdeslam ben Taïbi ; Khadija (épouse Rahal ben Sahraoui) ; Saâdia (épouse Larbi ben Abdelmalek) ; Zahra (épouse Larbi ben Ahmed) ; Habiba (épouse Ali ben Mohamed) ; Malika (épouse Ouatik Lahbib) ; Khadija (épouse Ahmed ben Mohamed), demeurant tous au douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	21 73	
4	Non immatriculée.	Mohamed ben Taïbi ; Les héritiers de M. Abdeslam ben Taïbi : Zahra bent Mohamed (épouse Abdeslam ben Taïbi) ; M'Hamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Mohamed ben Abdeslam ben Taïbi ; Ali ben Abdeslam ben Taïbi ; Khadija (épouse Rahal ben Sahraoui) ; Saâdia (épouse Hadj ben Abdelmalek) ; Zahra (épouse Larbi ben Ahmed) ; Habiba (épouse Ali ben Mohamed) ; Malika (épouse Ouatik Lahbib) ; Khadija (épouse Ahmed ben Mohamed), demeurant tous au douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Culad Bouziri par Settat.	30 45	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
5	Non immatriculée.	Héritiers de Mohamed ben Bouchaïb El Meskini : Bouchaïb ben Mohamed El Meskini ; M'Barka bent Mohamed (épouse Mohamed ben Bouchaïb), demeurant tous au douar El Mellassa, fraction Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	91 36	Terrain de culture
7	Non immatriculée.	Héritiers d'Abdelkader ben Issa Meskini : Abdelkader ben Abdelkabir ben Issa ; Mohamed ben Abdelkabir ben Issa ; Hnia bent Abdelkabir ben Issa (épouse Benhachem ben Larbi) ; Rkia bent Abdelkabir (épouse ben Lmaïda) (décédée) ; Fatna bent Rkia (veuve) ; Karkouria bent Abdelkabir (décédée) ; Mohamed ben Ahmed Karkouri ; Héritiers de Bouchaïb ben Saïd ben Ghmarte : Radia bent Bouchaïb ben Saïd (épouse Miloudi) ; Fatna bent Bouchaïb ben Saïd (épouse Abdelkader ben Abdelkabir) ; Ahmed ben Bouchaïb ben Saïd (décédé) ; Fatima bent Ahmed (épouse Mohamed ben Mohamed Lamradi) ; Saïd ben Bouchaïb ben Saïd, demeurant tous au douar Oulad Abid, fraction Oulad Fraïha Moualine El Ghaba, caïdat El Bourouj par Settat ; Mohamed ben Bouchaïb ben Saïd (décédé) ; Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb ; M'Barka bent Mohamed (épouse Mohamed ben Bouchaïb), demeurant tous au douar El Mellasa, fraction Ouled Amrane, Ouled Bouziri par Settat.	23 40	

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 524-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant la gestion du personnel journalier relevant de leur autorité respective :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Direction des routes	
MM. Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat	Intérimaire du directeur des routes.
Allali Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
El Adib Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
El Quoraïchi Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
Halab Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
Hassad Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Fès.
Jebli Mohamed Hadi.	id.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Kachfi Larbi.	id.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Karmouni M'Hamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Meziane Abdelaziz.	id.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	id.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Sajib Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Tahiri Jouteï Mohamed Hachem.	id.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Lahoussine.	id.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriwil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
Allam Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
	Direction des transports routiers	
Nouini Abdelkader.	Directeur	Directeur des transports routiers.
Khalild Mohamed.	Ingénieur d'Etat	Chef de la division technique et de l'immatriculation.
	École Hassania des travaux publics	
Laghmich.	Ingénieur d'Etat	Adjoint au directeur.
	Direction des ports de Casablanca et Mohammedia	
Maâroufi Mustapha.	Ingénieur d'Etat	Chef de l'arrondissement maritime de travaux.
	Direction des ports secondaires	
Tijani Lahoussine.	Ingénieur d'Etat	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Allali Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Allam Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
Méziane Abdelaziz.	id.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	id.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Kermouni M'Hamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Sajib Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Jebli Mohamed Hadi.	id.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriwil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1397 (13 mai 1977).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 607-77 du 21 joumada II 1397 (9 juin 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant la gestion du personnel journalier relevant de leur autorité respective :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Direction de l'air	
MM. Daoudi Abdeljawad.	Ingénieur en chef	Chef de service à Rabat.
Bensari Ahmed.	id.	Chef de service à Casablanca.
Layt Nour Eddine.	id.	Chef de service à Rabat.
El Biaz Ahmed.	id.	Chef de la région aéronautique du sud, aéroport de Nouasseur.
El Khatib Abdelmajid.	Ingénieur d'application	Chef de la division de l'équipement à Casablanca.
Raïssouni Farouk.	id.	Chef du bureau des relations internationales et du bureau technique à Casablanca.
Squalli Abdeslam.	Ingénieur d'Etat	Chef d'arrondissement du nord à Rabat.
Bel Majdoub Mohamed.	id.	Chef de division technique à Rabat.
Lahrichi Abdeljawad.	id.	Chef d'arrondissement par intérim, arrondissement spécial de Nouasseur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1397 (9 juin 1977).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 666-77 du 25 joumada II 1397 (13 juin 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Sraïri Abdelhaq, administrateur, chef du service du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, les ordonnances de payement, les virements de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1397 (13 juin 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-77-592 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création d'une commission de réforme des personnels des forces auxiliaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 014-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PRCMIER. — Il est créé une commission de réforme à l'effet de constater la réalité de l'invalidité que peuvent présenter les agents des Forces auxiliaires, ses origines, sa nature, sa gravité, l'inaptitude provisoire ou définitive à l'exercice des fonctions, l'imputabilité éventuelle au service et, conséquemment, de déterminer le taux d'incapacité qu'elle entraîne.

Dans le cas d'invalidité imputable au service mettant l'agent dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, la commission reconnaît les droits à pension d'invalidité et fixe le taux d'incapacité physique devant déterminer le montant de cette pension.

Elle se prononce également, après expertise médicale des intéressés sur les propositions de renouvellement des pensions d'invalidité accordées à titre temporaire.

La commission est chargée en outre :

— de statuer sur les demandes de révision de pensions d'invalidité concédées à titre temporaire ou définitif ;

— de reconnaître, le cas échéant, les droits à congé de longue durée des intéressés, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le ministre des finances ou son représentant, président ;

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Un médecin civil désigné par le ministre de la santé publique ;

Un médecin militaire désigné par l'état-major des Forces armées royales ;

Un inspecteur et un moussaïd désignés chaque année par l'inspection générale des Forces auxiliaires, siégeant à titre consultatif.

Le secrétariat des sessions de la commission de réforme est assuré par un fonctionnaire du ministère des finances.

La commission arrête son règlement intérieur.

Les délibérations de la commission ne doivent être effectuées qu'en présence de tous les membres. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont signés par tous les membres de la commission.

ART. 3. — Les dossiers des agents à soumettre à l'examen de la commission sont transmis pour étude préliminaire au ministère des finances au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Les membres de la commission se réunissent sur convocation du ministère des finances.

ART. 4. — L'agent dont le cas est soumis à la commission de réforme a la possibilité de prendre connaissance de son dossier et de formuler, s'il le désire, des observations écrites et de se faire assister par un médecin de son choix. L'agent intéressé doit être avisé par l'inspecteur général des Forces auxiliaires de la date de la réunion de la commission.

ART. 5. — Lors des séances de la commission, il est donné lecture du dossier, notamment des conclusions d'expertise et de toutes pièces dont la commission désire prendre connaissance.

Chaque membre peut, avant l'ouverture des séances, prendre connaissance des dossiers et interroger en séance l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission. L'agent peut encore à ce moment là produire tout document ou certificat susceptible d'éclairer la commission.

Lorsque l'intéressé se fait assister par un médecin, celui-ci expose son point de vue à la commission et ses conclusions sont consignées au procès-verbal de séance.

La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires qui lui paraissent nécessaires. Elle peut également statuer au vu des pièces du dossier constitué. Elle peut en outre :

— réclamer des pièces nouvelles ou demander que l'agent intéressé soit soumis à un examen complémentaire si elle juge les conclusions de l'expert insuffisantes ;

— modifier les propositions de l'expert en ce qui concerne l'aptitude au service et l'imputabilité ;

— Soumettre, le cas échéant, à l'avis de l'expert, les modifications relatives au taux d'invalidité.

Les décisions de la commission de réforme sont, après signature du procès-verbal de séance, notifiées d'office aux agents intéressés par les soins du ministère de l'intérieur (inspection générale des Forces auxiliaires).

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la commission instituée à l'article premier ci-dessus est habilitée à examiner les cas d'invalidité survenus aux personnels des Forces auxiliaires entre le 1er mai 1973 et la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-77-656 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) complétant le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grade.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature ;

Vu le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grade ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) réglementant l'indemnité de fonction,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1977.

« *Article premier.* — Les magistrats appartenant aux premier, deuxième et troisième grade, bénéficient en plus du traitement afférent à l'indice de leur grade et échelon des indemnités et avantages suivants :

.....

IV. — *Indemnité de fonction :*

L'inspecteur général (magistrat du premier grade), les premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux du Roi près les mêmes cours, le président du tribunal de première instance de Casablanca et le procureur général du Roi près le même tribunal bénéficient, par assimilation aux chefs de divisions, de l'indemnité de fonction telle qu'elle est réglementée par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé.

Les quatre inspecteurs (magistrats du deuxième grade) bénéficient, par assimilation aux chefs de service de l'indemnité de fonction conformément aux dispositions du décret précité ; il en est de même des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du Roi près ces tribunaux. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1397 (23 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 410-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 605-68 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint « technique du ministère des postes, des télégraphes et des « téléphones comporte exclusivement des épreuves écrites.

« La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coef- « ficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

« a) *Candidats fonctionnaires ayant le 4e échelon de l'échelle 6 :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS accordé
Dissertation	2	3 h
Sujet professionnel ou mathématiques au choix du candidat	5	3 h
Électricité	3	3 h
Traduction	1	2 h

« b) *Autres candidats :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS accordé
Dissertation	2	3 h
Mathématiques	4	3 h
Électricité	4	3 h
Traduction	1	2 h

ART. 2. — Le programme prévu à l'arrêté susvisé est complété par les matières figurants annexe du présent arrêté.

Rabat, le 25 rebia I 1397 (16 mars 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

***

ANNEXE

I. — *Commutation :*

— Postes téléphoniques d'abonnés
  • Organes constitutifs
  • Rôle des organes constitutifs
— Théorie générale du microphone
— Théorie générale du récepteur
— Organes de réception d'appel dans un poste téléphonique
— Organes d'envoi d'appel dans un poste téléphonique
— Principe de la batterie locale
  • Poste sur conjoncteur BL

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Sonnerie sur commutateur BL
- Poste sur commutateur

— Répartiteur d'entrée
- Rôle du répartiteur d'entrée
- Disposition des organes de protection sur une ligne d'abonné
- Rôle des organes de protection
- Signalisation dans un répartiteur
- Pince d'essais
- Documents existants dans un répartiteur

— Principe de la batterie centrale
- Condition à imposer pour l'alimentation par une batterie centrale
- Pont d'alimentation
- Pont de translateur

— Poste téléphonique en batterie centrale
- Poste 43 BCI
- 2 postes 43 BCI en dérivation permanente
- Postes sur deux commutateurs en va et vient

— Le multiple extensible
- Équipement d'abonné, équipement de circuit
- Fonctionnement de dicorde universel

II. — *Lignes :*

— Réglementation générale

— Sécurité du travail
* Armements spéciaux
* Armement des lignes interurbaines
* Armement des lignes urbaines
* Armement spéciaux
* Tensions des fils
* Efforts supportés par les appuis - tensions, sa mesure
* Description des appuis
* Règles de consolidations
* Têtes de lignes - entrées de poste - guérites
* Anti inducation des courants. Croisement et rotation simples et doubles
* Piquetage d'une ligne
* Implatations des appuis
* Neutralisation d'un groupe
* Les lignes souterraines
* Cables, caractéristiques générales
* Raccordement des cables
* Méthode de confection des épissures
* Soudures manchons ordinaires
* Matériels de raccordements
* Raccordement aéro-souterrains
* Pose de cable en conduites multiples
* Dérangement

Canalisation :
* Canalisation-ouvrages téléphonique
* Mise en œuvre des bétons
* Terrassement-exécution des feuilles
* Exécution du remblai
* Canalisation multitubulaires - radiers - poses de dalles - conduites monolithes
* Chambres
* Cables armés en pleine terre
* Différentes modes de règlements

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 411-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 606-68 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint « technique spécialisé du ministère des postes, des télégraphes et « des téléphones comporte exclusivement des épreuves écrites. La « nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui « leur est attribué sont fixés comme suit :

« a) *Candidats ayant qualité d'adjoint technique :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS accordé
Dissertation	2	3 h
Mathématiques ou sujet professionnel.	5	3 h
Électricité	3	3 h
Traduction	1	3 h

« b) *Autres candidats :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS accordé
Dissertation	2	3 h
Mathématiques	4	3 h
Électricité	4	3 h
Traduction	1	2 h

ART. 2. — Le programme prévu à l'arrêté susvisé est complété par les matières figurant en annexe du présent arrêté.

Rabat, le 25 rebia I 1397 (16 mars 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

***

ANNEXE

I. — *Transmission — Les lignes d'abonnés :*

— Paramètres primaires

— Paramètres secondaires
* Conditions imposées aux lignes
* Cheminement des lignes
* Mesure en courant alternatif
* Nature du courant transmis sur les lignes

— Circuit à haute fréquence

— Transmission et diaphonie

— Étude de la voix

— Transmission de la parole

— Transmission par courant porteur

— Signalisation

— Calcul de l'impédance caractéristique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Puissance
* Exposant de propagation de la ligne homogène
* Vitesse de propagation
* Circuit charge
* Signalisation et localisation des dérangements

Méthode de localisation

* Détermination de l'emplacement du défaut
* Niveau équivalent
* Généralité sur la modulation
* Modulation par inversion
* Modulateur en anneau
* Circuit à deux fils, circuit à 4 fils
* Transformateurs différentiels
* Principe de la téléphonie sur un cable coaxial

— Formation du groupe général coaxial

II. — *Commutation automatique (système Pentat Conta) :*

— Diagramme des liaisons
— Établissement d'une communication locale Pentat 1000 A
— Penta Conta 1000 B • Diagramme
• Particularité
— Établissement d'une communication semi-automatique (Cas demandé local)

* Chaine interurbaine

— Systèmes de signalisation utilisés
— Établissement d'une communication interautomatique, signalisation décimale

* Centre de départ

— Établissement d'une communication interautomatique, signalisation décimale (Centre d'arrivée)
— Centre de transit 4 fils
— *Téléphonie privée* meubles IP Pentat Conta
— Étude détaillée

III. — *Commutation automatique (système R6.N) :*

A. — R6 urbain

— Organisation du réseau automatique dans les grandes villes
— Numérotation à 4 chiffres, à 5 et à 6 chiffres
— Rôle de la présélection — (recherche secondaire, recherche primaire)
— L'alimenteur
— Sélecteur de mille — sélecteur de centaine
— Étude du connecteur — répartition des abonnés
— Fin de sélection, réponse du demandé
— Chaîne en position de conversation
— Taxation
— Libération
— Étude des différentes positions de la chaîne complète
— Diagramme d'une communication vers les services spéciaux

B. — Intermanuel et interauto. R6

— Exploitation interurbaine (manuelle, demi-auto, automatique)
— Diagramme des communications établies ou reçues sur un meuble inter de réseau automatique
— Étude du dicorde R6 normalisé
— Étude du P.O. interurbain
— Les circuits interurbains
• Les signaux — tolérence
— La numérotation interurbaine au Maroc
— Étude du diagramme de la communication interurbaine R6
— Le sélecteur taxeur
— L'enregistreur
— Joncteur de départ
— Joncteur d'arrivée
— Sélecteur d'arrivée inter auto
— Orientation retransmetteur et signaleur
— Alimenteur inter-auto
— Étude de la chaîne inter-auto complète dans toutes ses positions

IV. — *Télégraphe :*

— Généralité en télégraphie
— Appareil Sagem mécanique :
— Transmission automatique
— Télégraphie générale
— Commutation TG
• Généralités sur la commutation
• Signaux utilisés, installation d'abonné
• Coffrets de manœuvres. CIT 287/8, 287/8 *bis*, 287/9, CAM 8, CAM 8 A, CAM 20, Jeumont, Schneider, Siemens
• Signalisation type A et type B (TW 39)
• Établissement d'une communication manuelle internationale
— Sagem électronique
• Principe de fonctionnement de circuits électroniques types (Bascules oscillateur)
• Fonctionnement du transmetteur automatique électronique (Principe de base)
• Étude du téléimprimeur électronique

* Télex Penta Conta

— Structure générale d'un centre principal
• Diagramme et étude détaillée

A. — Réseau de connexion
B. — Les circuits de connexion
C. — L'unité de contrôle
D. — Les dispositifs de taxation

— Structure générale d'un satellite, diagramme et généralité
— Établissement des communications
— Taxation

V. — *Lignes :*

— Réglementation générale
— Sécurité du travail
— Généralités sur les lignes aériennes

* Armement des lignes interurbaines — lignes simples — lignes doubles
* Armement des lignes urbaines, constitution des réseaux armement en terrasse
* Armements spéciaux — bifurcations — drapeaux — hauteur exceptionnelle
* Tension des fils — flèche — température — dénivellations
* Efforts supportés par les appuis — tensions, sa mesure
* Description des appuis
* Règles de consolidations — appuis en courbe têtes de lignes
* Têtes de lignes — entrées de poste — guérites
* Anti induction des courants. Croisement et rotations simples et doubles
* Piquetage d'une ligne — dépôts de matériel transport

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Implatations des appuis — poste des conducteurs voies ferrées électrifiées entretien
* Neutralisation d'un groupe, travaux dangereux — Généralités sur les lignes souterraines
* Câbles caractéristiques générales, différents types de câbles
* Raccordement des câbles, préparation des épissures, essais de section
* Méthode de confection des épissures — câbles à âmes multiples
* Soudures manchons ordinaires
* Matériel de raccordements — le répartiteur, le sous-répartiteur
* Raccordement aéro-souterrains — organe de protections prise de terre
* Pose de câble en conduites multiples — galeries, conduites unitaires — tranchées et en immeuble
* Dérangement : causes et relève — déviations

Canalisation :

* Canalisation — ouvrages téléphoniques
* Dalles caniveaux — les liants aériens et hydrauliques, essais de liants
* Les agrégats, les mortiers, les maçonneries, les bétons
* Mise en œuvre des bétons
* Terrassement — exécution des fouilles — voisinage des ouvrages avec différents services
* Exécution du remblai — réfections provisoires et définitives — galeries téléphoniques
* Canalisations multitubulaires — radiers — poses de dalles — conduites monolithes
* Chambres sur canalisations multitubulaires — conduites unitaires — chambres
* Câbles armés en pleine terre — procédure préalable à l'ouverture d'un chantier
* Différents modes de règlements — charge imposée à l'entrepreneur — régie — location — etc...

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 662-77 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n°1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« Ministère d'Etat chargé de l'information ;

« Radiodiffusion télévision marocaine ;

« *2e catégorie :*

« Opérateur (toutes spécialités) ;

« Régisseur ;

« Bibliothécaire ;

« Discothécaire. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 663-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le diplôme de fin d'études « spécialité météorologie », délivré par l'École de l'aviation civile et de la météorologie (République Tunisienne). »

ART. 2. — L'accès au cadre des ingénieurs d'application, pour les titulaires du diplôme prévu à l'article premier ci-dessus, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 23 joumada I 1397 (12 mai 1977).

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 718-77 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires le diplôme d'études universitaires générales (mention lettres ou mention sciences humaines) délivré par les universités françaises.

ART. 2. — Est admis en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques le diplôme d'études universitaires générales (mention : sciences) délivré par les universités françaises.

ART. 3. — Est admis en équivalence de deux années d'études supérieures en vue de l'obtention de la licence en droit (option : sciences économiques) le diplôme de Gradué en comptabilité délivré par l'Institut d'enseignement technique commercial secondaire et supérieur de Bruxelles (Royaume de Belgique).

ART. 4. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 719-77 du 12 rejeb 1397 (30 juin 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 6 mai 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant : le doctorat en philosophie (doctoris philosophiae) délivré par l'université du 17-Novembre à Prague (Tchécoslovaquie).

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 12 rejeb 1397 (30 juin 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 728-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment sur article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 28 septembre 1977 à l'École normale supérieure de Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École normale supérieure, avant le 10 septembre 1977.

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 727-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires, aura lieu le 28 septembre 1977 à l'École normale supérieure de Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École normale supérieure de Rabat, avant le 10 septembre 1977.

Rabat, le 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 729-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de service aura lieu le 28 septembre 1977 à l'École normale supérieure de Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École normale supérieure de Rabat, avant le 10 septembre 1977.

Rabat, le 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977).
Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 809-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes relevant du ministère du travail et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 au sein de la commission administrative paritaire (2e commission, inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture) compétente à l'égard du personnel relevant du ministère du travail, aura lieu le 10 octobre 1977.

ART. 2. — Il sera établi une liste pour le grade idiqué ci-après :

2e *commission* : inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture.

ART. 3. — La liste portera obligatoirement pour le grade auquel elle correspond, les noms de quatre (4) fonctionnaires de ce grade.

ART. 4. — La liste nominative des candidats, qui devra être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devra être déposée au ministère du travail et des affaires sociales, services de l'administration générale (service du personnel), le 17 septembre 1977, dernier délai.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 17 octobre 1977 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :
MM. Bennani Hafid, président ;
Yahia El Hassan, membre ;
Mme Mirat Souâd, membre.

Rabat, le 16 chaabane 1397 (3 août 1977).
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 771-77 du 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national du cuir et du textile.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 23 septembre 1977 dans les villes suivantes : Agadir, Casablanca, Errachidia, Fès, Marrakech, Oujda et Tanger.

ART. 2 — Le nombre des places mises en compétition est fixé à cent vingt (120). Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile, Fès, au plus tard, le 10 septembre 1977.

Rabat, le 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977).
ABDALLAH GHARNIT.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 693-77 du 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-chef.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-67 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 498-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement du concours professionnel pour l'accès au grade d'éducateurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'éducateur est ouvert à Rabat le 30 novembre 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours professionnel est fixé à vingt (20).

ART. 3. — Les demandes de participation doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), avant le 20 novembre 1977.

Rabat, le 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1976 : MM. Abdelli Mohamed, Ahtil Brahim, Arsalane Mohamed, Benslimane Abdellah, Benyoussef Zine El Abidine, Chajaï Saïd, El Khabbaz Abderrahmane, El Yaâlaoui Mohammed, M'Dadoui Yazid et Razi Mustapha ;

Inspecteur adjoint de l'enseignement du 1er degré (échelle 9) 7e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Benslimane Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 17 septembre 1974 : M. El Fernini Ahmed ;

Du 9 janvier 1975 : Mmes et MM. Benachour Halima, Ben Saïd Naziha, Radoui Houriya, Samhi Fatiha, Zaz Laïla, Boulal Ahmed, Ijar Khalifa, Rahat Mansour et Sahari Ahmed ;

Du 1er mars 1975 : M. Taber Mouloud ;

Du 4 mars 1975 : M. Saïdi Youssef ;

Du 5 mars 1975 : Mmes et MM. Benchaji Nezha, Slimani Aïcha, El Abiad Mohamed, Ettali Abdellah et Garnaoui Abbès ;

Du 6 mars 1975 : Mmes et MM. Abbadi Latifa, Baba Latifa, Bajeddi Amina, El Hajji Latifa, Herratta Daouya, Azroudi Jaâfar, Chane Mohamed, Dahmani Ahmed, El Gadi Mohammed, Fertassi Abdelaziz, Neftah Abdelkader et Sghuri Abdellatif ;

Du 7 mars 1975 : MM. El Orch Bendaoud, Essalifi Abdellatif et Lassri Omar ;

Du 8 mars 1975 : MM. Abidar Hassan et El Aammouri Abderrahim ;

Du 11 mars 1975 : Mme Ben Fellah Rkya et M. El Mohrir Mohammed ;

Du 12 mars 1975 : M. El Habib Mohamed ;

Du 15 mars 1975 : M. Essbaï Mohamed ;

Du 19 mars 1975 : M. Taoussi Mejid ;

Du 21 mars 1975 : M. Belkaziz Abdeljalil ;

Du 17 mai 1975 : M. Ghazi Mohamed ;

Du 1er juin 1975 : M. Khiri Ahmed ;

Du 16 juillet 1975 : Mmes et MM. Azieuzi Aïcha, Okhita Khadija, Ben Arbia Abdelkader et Touhami Abdelilah ;

Du 17 juillet 1975 : Mme El Amraoui Fatiha ;

Du 14 août 1975 : M. El Fadili Ali ;

Du 19 août 1975 : M. Joudari Driss ;

Du 29 août 1975 : M. Bennasser Mohammed ;

Du 15 septembre 1975 : Mme Kouza Amina ;

Du 16 septembre 1975 : M. Soussi Mohamed ;

Du 11 novembre 1975 : M. Ben Khouya Mohamed ;

Du 13 novembre 1975 : Mmes El Hakimi Latifa et El Imane Amina ;

Du 14 novembre 1975 : M. Qada Mustapha ;

Du 15 novembre 1975 : M. Jahraoui Bouchaïb ;

Du 19 novembre 1975 : MM. Boughmar Mohamed, Harkik Larbi, Lahkim Abdelkader et Malki Ouzaïd ;

Du 22 novembre 1975 : Mme Zizi Latifa ;

Du 23 novembre 1975 : M. Chhaïmi Abdelkebir ;

Du 27 décembre 1975 : M. Lâamari Sellam ;

Secrétaires d'économat (échelle 5) 2e échelon :

Du 15 septembre 1973 : M. Oubaha Driss ;

Du 21 décembre 1973 : M. Bellarbi Abderrahmane ;

Du 15 septembre 1974 : M. Abdelkhaled Abdenbi ;

Du 18 septembre 1974 : M. Mouassite Abdelaziz ;

Du 20 septembre 1974 : M. Aberchane Ali ;

Du 9 janvier 1975 : MM. Bouchnif Mohamed et Sabri Abdeslam ;

Du 10 janvier 1975 : Mme Bougrini Fatima ;

Du 20 janvier 1975 : M. Rihani Abdellah ;

Du 21 janvier 1975 : Mmes et MM. Atrèche Latifa, Bihi Khadija, Aïn El Hayat Driss, Ben Labsir El Hassane et Oukili Driss ;

Du 22 janvier 1975 : Mmes Chtaïna Fatima, Mahdar Henia et M. Lebrazi Touhami ;

Du 23 janvier 1975 : MM. El Ouafi Benachir et Krad Abdellah ;

Du 24 janvier 1975 : Mme Kabbaj Johara et M. Laâriss Cherki ;

Du 28 janvier 1975 : MM. Ben Abdelhay Ali et Bouab Aziz ;

Du 31 janvier 1975 : M. Aït Hammou Mustapha ;

Du 20 mars 1975 : Mmes Bennaciri Aïcha ;

Du 1er septembre 1975 : MM. Abbouza Abdelkader, Aboudi Mohamed, Adouz Ali, Jelloul Mohamed, Kaddoum Jillali, Khabbach Mohamed, Khouna Mohamed, Meddane Abdelkader, Rabi Mohamed et Shimi Mohamed ;

Du 2 septembre 1975 : MM. Aït ou Houir Ali, Nfissi Mohamed, Rioua Ahmed, Tahari Abdellatif et Zaghloul Mohamed ;

Du 3 septembre 1975 : M. Benani Mohamed ;

Du 5 septembre 1975 : MM. Agoujjil Babacht et Ahartaf Mohamed ;

Du 10 septembre 1975 : MM. Lehleh Jilali, Messmoudi Driss, Rhouati El Miloud et Salhi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 14 avril 1974 : Mme Ktiri Mina ;

Du 11 septembre 1974 : Mme Benhaddou Yamina ;

Du 15 septembre 1974 : Mme Ouayouch Khadija ;

Du 25 septembre 1974 : Mme Bouatiaoui Rachida ;

Du 25 février 1975 : Mme Jirari Khadija ;

Du 27 mars 1975 : Mmes Essaâd Saâdia et Kandri Naïma ;

Du 8 mars 1975 : Mme Naïri Mahjouba ;

Du 9 mars 1975 : Mme Labdi Rachida ;

Du 11 mars 1975 : Mmes El Maâdani Fatima, Guernoun Fatima et Sabbar Batoul ;

Du 12 mars 1975 : Mme Assassi Nour El Houda ;

Du 18 mars 1975 : Mme Nassih Halima ;

Du 18 mars 1975 : Mme Errih Amina ;

Du 24 avril 1975 : Mme Joundoul Ez-Zohra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 26 avril 1975 : Mme Nouri Hayat ;

Du 12 août 1975 : Mme Dakka Nouzha ;

Du 15 août 1975 : Mme Dahoqi Naïma ;

Du 16 septembre 1975 : Mmes Bouhlal Zohra, Sebti Najia et Taba Farida ;

Du 19 septembre 1975 : Mme Yajia Fatima ;

Du 4 novembre 1975 : Mme Banana Rachida ;

Du 9 novembre 1975 : Mme Lafguih Aïcha ;

Du 10 novembre 1975 : Mme Sabri Khadija ;

Du 11 novembre 1975 : Mme Loutfi Khadija ;

Du 12 novembre 1975 : Mmes Haffoudi Fatima, Kaba Fettouma, Mountassir Fatima, Oulad Khouy Naïma et Temsamani Rhimo ;

Du 13 novembre 1975 : Mme Houb-Dine Khadija ;

Du 14 novembre 1975 : Mmes Chraïbi Khadija, El Amari Fettouma, Mouhajar Zahra et Raïguèt Halima ;

Du 15 novembre 1975 : MK Ben Yahya Fatima

Du 19 novembre 1975 : Mme El Harch Malika ;

Du 21 novembre 1975 : Mme Bridâa Fatima ;

Du 6 janvier 1976 : Mme Kharbouk Aïcha ;

Du 22 janvier 1976 : Mme Kadiri Khadija ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent public hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 15 mai 1973, avec ancienneté du 15 mai 1972 : M. Troussi Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 16 novembre 1975 : M. Chemaou El Fihri Abdellah ;

4e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 24 décembre 1974 : Mme El Rharbaoui Laïla ;

Du 8 juin 1975 : M. Rharra Echchafaï ;

3e échelon :

Du 1er juin 1973, avec ancienneté du 24 mars 1972 : Mme Tadili Lalla Laïla ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 3 décembre 1972 : Mme Ben Abbou Zoubida ;

Du 26 décembre 1974, avec ancienneté du 29 novembre 1973 : M. Bella Abdallah ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 7 décembre 1973 : Mme Kalou Zahra ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 17 juillet 1974 : M. Bouali Mohamed ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 18 novembre 1976 : Mme Baïna Nouzha ;

Secrétaire d'économat (échelle 5) 5e échelon du 1er juin 1973, avec ancienneté du 21 novembre 1972 : M. Benrhanem El Arbi ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Rezzouk Ahmed ;

4e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 28 décembre 1975 : M. Ghannam Mohammed ;

3e échelon :

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1971 : M. Aït Oumghar Mohamed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 7 avril 1973 : M. Bouzoubaâ Abderrafih ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 août 1974 : M. Rahmouni M'Hamed ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. Aouedi Ahmed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Madmadi Driss ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 juillet 1974 : M. Ouanass Tahar ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 9 septembre 1974 : M. Reggagh M'Barek ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 28 septembre 1974 : M. Essemmane Lahcen ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 16 juillet 1975 : M. Ben Azzouz Abdelâdim ;

3e échelon :

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Nadiri Abbès ;

Du 20 septembre 1974, avec ancienneté du 20 septembre 1973 : M. Bencheikh Bouchaïb ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 28 décembre 1973 : M. Dinar Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Ourighi Sallam ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1974 : M. Rahmani Abdelkader ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 6 décembre 1974 : M. Kharfati Hassan ;

Du 16 mai 1975 : M. Bernoussi Ryani Messaoud ;

Du 28 décembre 1975 : Mme Benlabsir El Baïda ;

3e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 17 décembre 1971 : M. Chbakou Benaïssa ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 20 septembre 1975 : Mme Qahramin Jemâa ;

4e échelon :

Du 1er mars 1975, avec ancienneté du 20 décembre 1974 : M. Touachi Naceur ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 10 décembre 1974 : M. Tekamez Mohammed ;

Du 19 janvier 1975 : M. Debbaj Mohamed ;

Du 29 mai 1975 : M. Naciri Mustapha ;

Du 9 juin 1975 : Mme Jouadi Fatima ;

Du 1er juillet 1975 : Mme El Bekay El Haoiri Malika ;

Du 1er décembre 1975 : M. Khalfaoui Lahoucine ;

Du 6 décembre 1975 : Mme Hajouji Idrissi Khadija ;

Du 7 décembre 1975 : Mme Zizi Zohra ;

Du 8 décembre 1975 : Mme Benabbou Khadija ;

Du 17 décembre 1975 : Mme Bendahou Zohra ;

Sans ancienneté : Mme Idrissi Rachida ;

3e échelon :

Du 1er mars 1973, avec ancienneté du 1er mars 1972 : Mme Lakhzami Latifa ;

Du 6 octobre 1973, avec ancienneté du 6 octobre 1972 : Mme Merrachi Fatima ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : Mme Cherkaoui Rabéa ;

Du 4 octobre 1974, avec ancienneté du 4 octobre 1973 : Mme Lyoubi Latifa ;

Du 17 novembre 1974, avec ancienneté du 17 novembre 1973 : Mme Mchammedi Fatima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 15 décembre 1974, avec ancienneté du 15 décembre 1973 : Mme El Blidi Faouzia ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1973 : Mme Kadiri Aïcha ;

Du 5 décembre 1973 : Mme Taybi Aïcha ;

Du 6 décembre 1973 : Mme Benyakhlef Fettouma ;

Du 11 décembre 1973 : Mme Berho Halima ;

Du 28 décembre 1973 : Mme Bouayad Faouzia ;

Du 1er janvier 1974 : Mme Jorio Fatiha ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 24 octobre 1974 : Mme Attadili Layla ;

Du 16 novembre 1974 : Mme Salih Najat ;

Agents de service (échelle 1) :

7e *échelon :*

Du 1er octobre 1974 : M. Aït Ahmed Lhoucine ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 16 novembre 1975 : Mme et MM. Assou Fadma, Haddaoui El Bachir et Mrabti Mohamed;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 16 novembre 1972 : Mme Rahmani Mahjouba ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 15 novembre 1974 : M. El Khazrouni Taïb ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : M. Aabdane Abdeslam ;

Du 16 mai 1974 : M. Sardia Miloudi ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : Mme et MM. Karkach Halima, Amzine Mohammed, El Medkouri Abdeslem et Youbi Mohammed ;

Du 1er juin 1974 : M. Dahni Mohammed ;

Du 16 novembre 1974 : M. Rakdi Omar ;

Du 16 mai 1975 : M. El Khtatba Mohamed ;

Du 16 novembre 1975 : M. Boudi Larbi :

5e *échelon :*

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 15 août 1974 : M. Bennaâssi El Maâti ;

Du 16 juillet 1975, avec ancienneté du 24 novembre 1973 : Mme Chaouia Zennou ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 août 1974 : Mme Naji Hasnaâ ;

Du 16 septembre 1974 : M. Jazmi El Miloudi ;

Du 16 août 1975 : M. El Messouab Jilali ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 26 avril 1974 : M. Benyaktane Larbi ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : M. Atik Brahim ;

Du 16 août 1974 : Mme Bel Kacem Aïcha et M. Salka El Boudali ;

Du 16 novembre 1974 : Mme et MM. Jarmouni Chrifia, Kansala Hammou et Zerquy Mohamed ;

Du 8 janvier 1975 : M. Chlouchi Thami ;

Du 23 avril 1975 : M. El Bekri Larbi ;

Du 3 juin 1975 : M. Bassli Mohammed ;

Du 4 août 1975 : M. Farhoune El Mahdi ;

Du 9 août 1975 : Mme El Mahi Fatima ;

Du 23 septembre 1975 : M. El Haddaji Rahhal ;

Du 16 novembre 1975 : MM. Ahabchane El Hachmi et Aït M'Haïdra Abdelkader ;

Du 16 décembre 1975 : M. Saoumaï Omar ;

Du 1er janvier 1976, sans ancienneté : M. Sadi Ahmed ;

3e *échelon :*

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 26 octobre 1971 : M. Bakkache Abdellah ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er août 1973 : M. El Bouchti Mohamed ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 27 décembre 1973 : M. Drissi Semlali Thami ;

Du 15 janvier 1975, avec ancienneté du 15 janvier 1974 : M. Khorchach Mohammed ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1974 : Mme Qazmane Zineb ;

Du 16 août 1974 : MM. Abidi Mohammed, Gamrane Ahmed, Abbès Mohamed et Akhkha Abderrahmane ;

Du 16 décembre 1974 : M. Dik Abdesselam ;

Sont rangés *secrétaires principaux (échelle 6) :*

5e *échelon* du 11 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : M. Intidam Ahmed ;

Du 1er décembre 1973 : Mme El Hazzaz Ghanya et M. Taoufik Mustapha ;

4e *échelon* du 21 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 23 septembre 1974 : Mme Janati Lalla Fatiha ;

Du 1er octobre 1974 : Mme et MM. Manouzi Fatima, Alaoui Harouni Moulay Seddiq et Bakhtaoui Khammar ;

Du 26 juin 1975 : M. El Ouattassi Smaïl ;

3e *échelon :*

Du 18 juillet 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : Mme Ihssan Aïcha ;

Du 21 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 18 avril 1974 : M. Bouzidi Saïd ;

Du 16 septembre 1974 : M. Mechnoua Abderrahmane ;

Du 29 septembre 1974 : MM. Bâaïz ben Achir et El Ajouti Farkouch ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes et MM. Bennani Laâziza, Bouchama Mina, Raji Fatima, Sersouri Najia, Amroune Mustapha, Ban El Haq Mohamed, Belarbi Abdellatif, Benamara Mohamed, Berkane L'Houssaïne, El Azhar Amar, El Karie Taïbi, El Ouafi Mohammed, Jaoid Ahmed, Lagnaoui Omar, Merroun El Houssaïn, Moussaoui Hassan, Sbii Boubker et Yassine Mustapha ;

Du 8 octobre 1974 : M. Tyoussi El Mustapha ;

Du 10 octobre 1974 : M. El Moussati Abdelkader ;

Du 27 octobre 1974 : M. Lbaouch Lahsen ;

Du 24 novembre 1974 : Mme Touil Zahra ;

Du 25 novembre 1974 : M. Essaâd Benyounès ;

Du 26 novembre 1974 : MM. Bouzoubaâ Abderrazzak, Hammane Miloude et Mahmoud Benyounès ;

Du 11 janvier 1975 : M. Enaoui Abdelkader ;

Du 1er mars 1975 : M. Fakri Si Mohamed ;

Du 23 octobre 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Damiyine Mohammed.

(Arrêtés des 15 octobre 1974, 22 janvier, 12, 27 février, 4, 19, 22, 25 avril, 16 mai, 30 juin, 2, 17, 21, 30 juillet, 6, 19 août, 9, 30 septembre, 9, 30, 31 octobre, 8, 13, 25 novembre, 8, 17, 19, 31 décembre 1975, 9 janvier, 17 février, 22 mars, 7, 26 avril, 13, 22, 24 mai, 3, 9, 15, 23, 25, 28 juin, 1er, 3, 10, 20, 21, 23, 28 juillet, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 28 août, 3, 9, 18, 20, 23, 25, 28, 29 septembre, 2, 5, 7, 13, 14, 19, 22, 25, 26 octobre, 1er, 2, 4, 5, 10, 18, 24, 25 novembre, 1er, 11, 16, 28 décembre, 5 et 7 janvier 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Examen d'aptitude professionnelle du 30 novembre 1976 pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Naghimi Mohamed et Nadim Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 20 avril 1977 pour le recrutement de maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section des sciences cliniques :

Médecine interne : néant.

Anatomie-chirurgie : MM. Maâzouzi Ahmed Wajih, Halhal Ahmed, Sefrioui Abderrahim, Tazi Ahmed, Sefrioui Abdelali, Outarahout Oulaïd, Zizi Mohamed Ali et Bensallam Khalil.

Anesthésie-réanimation : M. Sbihi Ahmed, Mme Kabbaj Fouzia (épouse Kobi) et M. Alaoui Driss.

Pédiatrie : Mmes et Mlle El Harim Laïla, Jorio Myriem (épouse Benkhraba) « ex aequo » et Fellat Rachida (épouse Hamdouch) « ex aequo ».

Gynécologie obstétrique : Mme Sennane Haddou (épouse El Fihri) et M. Benjelloun Hassan.

Cardiologie : M. Hammani Ahmed.

Section des sciences fondamentales :

Anatomie pathologique : M. Benomar Saïd.

Biophysique : M. Chbicheb Abdelkrim.

Microbiologie : M. Bâaj Abdeljalil et Mme Laraki Nezha (épouse Sebti).

Physiologie : Mme Hbabi Naïma (épouse Amrani).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 21 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 21, 29 et 30 de 1976 ; Fès-Fekharine, émission n° 6 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 24 de 1975, 25 de 1976, 18 et 26 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 7 de 1976 et 3 de 1977 ; Khenifra, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 102 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 20 de 1976 et 19 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 19 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19, 26, 28 et 29 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 32 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1974, 45 de 1976, 46, 47, 49 et 50 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 25, 32 de 1975, 22, 25 *bis* de 1976, 24, 28, 30 et 35 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 103 de 1974, 104 de 1975 et 105 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 32 de 1977 ; Benslimane, émission n° 1 de 1977 ; Safi-Centre, émissions nos 109 de 1974, 9, 11 de 1976, 10, 12 et 15 de 1977 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1976 ; Agadir, émission n° 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 18, 19 et 20 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 126, 127 de 1974, 128 de 1975 et 129 de 1976 ; Nador, émission n° 12 de 1975 ; Targuiste, émission n° 2 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1977.

LE 21 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Ahfir et Youssoufia, émission n° 3 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 18 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 3 et 4 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 de 1975 et 24 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 de 1974, 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1977 ; Benslimane, émission n° 5 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 15 de 1975, 4, 16 de 1976 et 24 de 1977 ; Safi-Centre, émission n° 31 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 25 de 1977 ; Nador, émissions nos 4 de 1976, 5 et 6 de 1977.

LE 21 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 21, 27 et 28 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1973.

LE 28 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 31 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 105 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 123 de 1972, 124 de 1973, 125, 127 de 1975, 126, 128 de 1975, 129 de 1976, 130 et 134 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 9 de 1974 et 8 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 21 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 115 de 1973, 116 de 1974, 117 de 1975, 118 de 1976 et 119 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 108 de 1973, 109 de 1974 et 110 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 11 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 51 de 1977 ; Casablanca—Cued-El-Makhazine, émissions nos 30 et 34 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 10 de 1977 ; Nador, émissions nos 109 de 1973, 110 de 1974 et 111 de 1975.

LE 28 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 7 de 1977.

LE 28 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca — DerbOmar, émission n° 5 de 1974.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Azilal, Tanger-Centre, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Asilah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Sidi-Belyout, Settat, Berrechid, Demnate, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Fkih-ben-Salah et Beni-Mellal, émission n° 1 de 1977 ; Khemissèt, émission n° 3 de 1975.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Taxe urbaine* : Fès—Recette-municipale, Azrou, Casablanca—Sidi-Belyout, Settat, Benahmed, El-Borouj, Berrechid, Demnate, Beni-Mellal — Ancienne - Médina, Kasba - Tadla, Fkih-ben-Salah, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger — Recette - municipale,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache et Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1977.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1976 ; Errachidia, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1975.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle émission n° 9 de 1973, Rabat-Ville, émissions nos 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 4 de 1975 et 1 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1976.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1975 ; Azrou, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 3 *quater* de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 8 de 1975 ; Temara, émission n° 1 accélérée *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 *quater* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1973, 12 *bis* de 1974 et 7 *bis* de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 accélérée *ter* de 1977 ; Khouribga, émission n° 3 *ter* de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 9 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Tanger-Centre, émission n° 11 de 1973.

LE 4 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1977. — *Impôt agricole* : Marrakech-Médina, émissions nos 570 à 581 de de 1976 ; Rommani, émissions nos 582 à 587 de 1976 ; Asilah, émissions nos 588 à 593 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 594 à 600 de 1976 ; Oued-Zem, émissions nos 601 à 608 de 1976 ; Oulad-Teïma, émissions nos 609 à 619 de 1976 ; Tamanar, émissions nos 620 à 628 de 1976 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 629 à 636 de 1976 ; Azemmour, émissions nos 637 à 639 de 1976 ; Sidi-Bennour, émissions nos 640 à 648 de 1976 ; Taourirt, émissions nos 649 à 658 de 1976 ; Erfoud, émissions nos 659 à 666 de 1976 ; Safi-Ville, émissions nos 667 à 681 de 1976 ; Youssoufia, émissions nos 682 à 687 de 1976 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 688 à 698 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions nos 699 à 703 de 1976 ; Ouezzane, émissions nos 704 à 709 de 1976 ; Azilal, émissions nos 710 à 721 de 1976 ; Temara, émissions nos 722 à 726 de 1976 ; Sidi-Kacem, émissions nos 727 à 730 de 1976 ; Had-Kourt, émissions nos 731 à 735 de 1976 ; Errachidia, émissions nos 736 à 739 de 1976 ; Biougra, émissions nos 740 à 751 de 1976 ; Larache, émissions nos 752 à 759 de 1976 ; Berkane, émissions nos 760 à 765 de 1976 ; Ahfir, émissions nos 766 et 767 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 768 à 775 de 1976 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions nos 776 à 779 de 1976 ; Kasba-Tadla, émissions nos 780 à 790 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 791 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.